

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE, DES OUVRAGES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS, DES DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES ET DES SILOS D'ENSILAGE

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DEFINIES PAR LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage (R.S.D.)

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN (R.S.D) :						
DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE – Article 153*						
RECULS PAR RAPPORT AUX	Bovins, Caprins, Ovins, + de 2 chevaux	Porcins			Volailles, Lapins	Elevages de moins de 10 chiens
		Elevages porcins à lisier	Elevages porcins sur aire paillée			
			Porcherie			
			moins de 10 porcs	plus de 10 porcs		
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers	50 m	100 m	50 m	50 m	25 m si > 50 animaux de 30 jours	50 m
Etablissements recevant du public			si extension mesurée bâtiment existant : 25 m		50 m si > 500 animaux de 30 jours	
Zones de loisirs						
Zones de baignade	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m
Zones aquicoles						
Cours d'eau, puits privés, sources	35 m	35 m	35 m	35 m	35 m	35m
Points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique	avis de l'hydrogéologue agréé requis lorsque la distance est inférieure à 100 m					
A l'intérieur des périmètres rapprochés de captage d'eau potable	voir les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral relatif au périmètre de protection					

* L'article 153 du RSD ne vise pas les élevages de type familial : dont la production est exclusivement destinée à la consommation ou à l'agrément de la famille et qui n'entre pas à proprement parler dans le champ de l'activité agricole.

L'implantation des bâtiments d'élevage dans la partie agglomérée des communes est interdite à l'exception des établissements d'élevage de volailles et de lapins renfermant moins de 500 animaux.

Distances minimales d'implantation des ouvrages de stockage des effluents, des dépôts de matières fermentescibles et des silos d'ensilage (R.S.D.)

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN					
DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION des :					
<i>- ouvrages de stockage des effluents</i>					
<i>- dépôts de matières fermentescibles</i>					
<i>- silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux</i>					
RECLS PAR RAPPORT AUX	Dépôts de fumiers et autres déjections solides, à caractère permanent (aires étanches)	Fosses de stockage des lisiers, jus d'ensilage, eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes (maçonnerie étanche)	Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols au delà de 5 m ³ . Ordures ménagères triées ou traitées en vue d'une utilisation agronomique Résidus verts	Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (1)	
	Art. 155-1	Art. 156-1	Art. 158	<u>Silos aménagés</u> radiers et parois étanches Art. 157-2	<u>Silos non aménagés</u> : radiers et parois non étanches Art. 157-3
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers Etablissements recevant du public Zones de loisirs	50 m	50 m 25 m si stockage uniquement jus d'ensilage	200 m (2)	25 m	25 m
Voies de communication	interdit à proximité immédiate		5 m	5 m	5 m
Intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	voir les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral relatif au périmètre de protection				
Points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique	avis de l'hydrogéologue agréé requis lorsque la distance est inférieure à 100 m				
Autres puits, forages et sources Aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre Installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères Rivages et berges des cours d'eau	35 m	35 m	35 m	35 m	35 m

(1) stockage de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

(2) à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés